

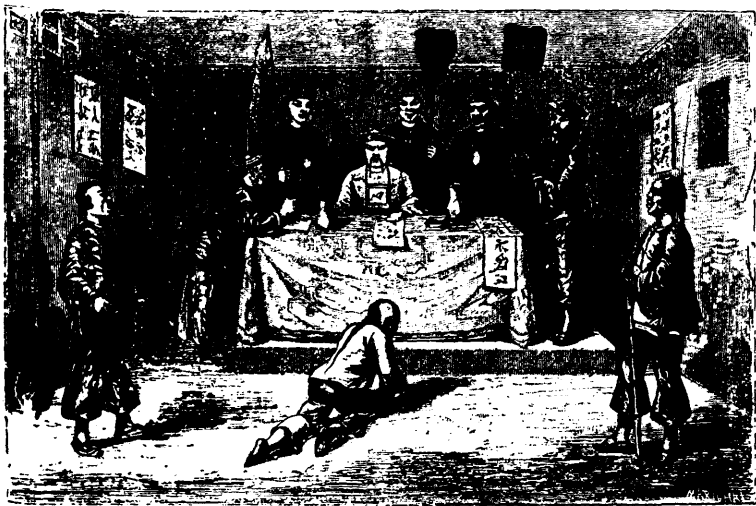
LES SUPPLICES CHINOIS

Avant de faire passer sous les yeux de nos lecteurs les diverses supplices, souvent atroces, employés par la justice chinoise, nous donnerons, d'après M. l'abbé Girard, une rapide esquisse des prétoires du Céleste empire.

I.—LES PRÉTOIRES

Les Chinois ne sont pas dans l'usage de donner à leurs prétoires, ainsi que nous le faisons pour nos palais de justice, une physionomie architecturale qui en fasse de remarquables monuments, mais ils les approprient parfaitement, dans l'ensemble et la distribution des lieux, à leur destination redoutable.

La grandeur de ces édifices, disons mieux, des emplacements qu'ils occupent, varie selon l'importance des villes qui les possèdent. Leur enceinte est défendue par un mur de clôture, dont la hauteur égale, à peu de chose près, celle du tribunal proprement dit. A la manière des maisons chinoises, cet édifice est ordinairement précédé de cours qui se succèdent à partir de l'entrée principale qui lui fait face. La première de ces cours est entourée de loges grillées de forts barreaux de bambou : ce sont les prisons où l'on enferme les détenus pendant la nuit. Durant le jour, on les voit gisant, accroupis dans la cour, les membres libres ou assujettis à des entraves, selon qu'ils at-



Prétoire chinois

tendent ou qu'ils ont déjà subi leur condamnation.

Le public chinois, très avide des scènes émouvantes de la justice, a libre accès dans cette cour ; il y pénètre par la porte principale extérieure, décorée d'éclatantes peintures représentant presque toujours des scènes mythologiques ou d'autres sujets propres à frapper l'imagination ; c'est là que les curieux stationnent, en attendant le moment de pénétrer dans l'intérieur du tribunal. Dès que les portes de la salle d'audience s'ouvrent devant cette foule impatiente, elle s'y précipite en tumulte et envahit bruyamment les galeries latérales.

Si, au lieu de se rendre ainsi dans le sanctuaire de la justice pour y satisfaire, la plupart du temps, une vaine curiosité, le peuple chinois y venait dans le but d'en emporter un utile enseignement, il pourrait trouver de sérieux motifs de vertu et de terreur, tout à la fois, soit dans le langage muet des sentences écrites sur les tapisseries rouges qui ornent l'intérieur du tribunal, soit dans la vue des monstres effroyables peints sur les lanternes appendues au plafond de la salle, ou bien encore dans l'aspect des représentations plastiques reproduisant, pour l'effroi des yeux et du cœur, les plus terribles supplices de l'ancienne pénalité chinoise ; mais rien, surtout, ne devrait être plus propre à produire ce salutaire effet que le dramatique spectacle qui va se passer sous nos yeux.

Au fond de la salle, sur une estrade élevée à laquelle donnent accès douze marches de pierres, se tiennent avec ses conseillers le juge mandarin. Derrière lui, deux enfants, revêtus de riches habits de

soie, élèvent au-dessus de sa tête les insignes de sa dignité ; à leur côté se tient le porte éventail, toujours prêt à remplir son office. Sur la table placée devant le magistrat et recouverte d'un tapis rouge, on remarque les cahiers des procédures criminelles, un casier où sont les codes et autres livres de jurisprudence, enfin une sorte de bourse ou de vaste étui contenant des bâtonnets de bois peints et chiffrés. Sur les marches de l'estrade sont échelonnés les officiers et les ministres subalternes de la justice. Le bourreau, tout le premier, se fait reconnaître à son chapeau de fil de fer et à sa robe couleur de sang. D'une main il tient un sabre recourbé, de l'autre il s'appuie sur un énorme rotin. Puis viennent ordinairement ses aides, tous munis de divers instruments de torture qu'ils agitent avec bruit, en poussant à l'unisson des cris sauvages, propres à glacer de terreur et d'effroi le cœur des coupables.

II.—LA BASTONNADE

L'accusé, continue l'abbé Girard, maintenu, la chaîne au cou, tout au bas de l'estrade, subit un long et rigoureux interrogatoire. Malheur à lui si ses réponses ne paraissent pas satisfaisantes ou s'il tarde trop longtemps à dire les complices qu'il peut avoir ! Une rude bastonnade (tchou pou-tsé) va l'y aider. Le juge en donne le signal en tirant de son étui un des bâtonnets que nous avons mentionnés ; il le jette devant le bourreau, celui-ci ramasse ce fatal objet, remarque le nombre des coups à frapper qui s'y trouve inscrit, et sur-le-champ lui et ses aides se mettent à l'œuvre. Le malheureux patient est aussitôt saisi, étendu, ou plutôt jeté ventre contre terre ; ses vêtements inférieurs sont rabattus sur ses talons, et le terrible bambou fait son office sur la partie du corps devenue alors la plus apparente. Le juge suspend ou prolonge à son gré ce barbare supplice.

Pendant sa durée, les greffiers du tribunal enregistrent avec soin les demi-aveux que la victime, bien souvent sans connaissance aucune, mêle à ses cris de douleur. Ce n'est pas tout, le malheureux patient, après avoir été si cruel-

lement fustigé, doit se tenir à genoux devant le magistrat, se courber trois fois jusqu'à terre et le remercier du soin qu'il a pris de le corriger.

La bastonnade est la moindre des punitions infligées après jugement, par la justice chinoise. Elle se donne avec le pan-tse, sorte de bâton de bambou un peu aplati et large du bas, lisse et plus mince à l'autre extrémité, afin d'être manié plus aisément. Cette peine est destinée à châtier les fautes les plus légères et n'a souvent rien d'infamant ; il n'est pas rare que l'empereur lui-même la fasse infliger à quelques-uns de ses courtisans ; ce qui n'empêche pas qu'il les révoque ensuite avec la même faveur qu'auparavant. C'est le plus ou moins de gravité des fautes qui détermine le nombre des coups de pan-tse à donner aux coupables, le moindre nombre est ordinairement de vingt : dans cette proportion, la peine n'est envisagée que comme une simple correction paternelle ; dans d'autres circonstances, elle a toute la réalité et la rigueur d'un rude châtiment : le patient peut recevoir jusqu'à cinquante, quatre-vingts, cent coups du redoutable bâton.

III.—LES SOUFFLETS

La simple bastonnade n'est pas le seul supplice qu'un usage barbare fasse subir aux accusés ; il y a d'autres tortures plus cruelles encore auxquelles on les soumet, en raison de la gravité ou de la présomption, sinon toujours de l'évidence de leur culpabilité. Nous signalerons en premier lieu les soufflets (py-tchang-tsé) et la manière terrible dont

on les applique. Deux bourreaux s'emparent du patient et le font mettre à genoux ; l'un d'eux, après avoir lui-même fléchi un genou en terre, le saisit par les cheveux et lui renverse violemment



Les soufflets

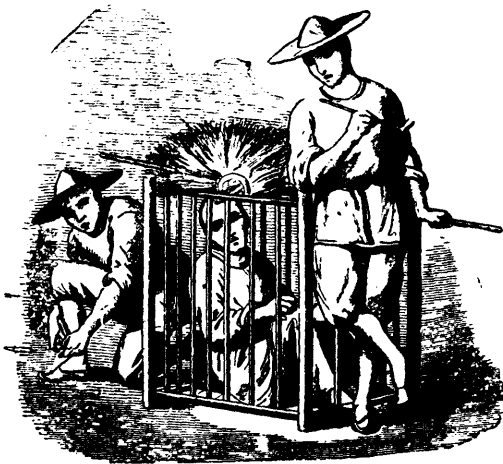
la tête sur celui de ses genoux resté élevé, de façon qu'une des deux joues se trouve placée horizontalement ; alors le second bourreau, la main armée d'une sorte de semelle de soulier formée de quatre lames de cuir cousues ensemble, décharge à tour de bras sur cette joue le nombre de soufflets ordonnés par le mandarin. La violence des coups est telle, qu'un seul quelquefois suffit pour ôter toute connaissance, comme l'ont avoué plusieurs de ceux qui en ont fait l'expérience. Si le nombre des soufflets à infliger est considérable, on les distribue sur les deux joues : toute la tête enfle horriblement ; il arrive souvent même que les dents sont ébranlées et brisées.

On a fait plusieurs fois subir ce traitement aux missionnaires et aux Chinois chrétiens.

IV.—LES CAGES

Ainsi qu'on le voit par nos deux gravures, la justice chinoise emploie deux sortes de cages.

La première sert à transporter le prisonnier d'un tribunal à un autre, ou bien le condamné à mort au dernier supplice. D'ordinaire, il est impossible de s'y mouvoir.



Première cage

Le vénérable M. Marchand, martyrisé en Cochinchine, fut transporté à Hué dans une cage haute de 3 pieds sur 2½ de largeur. Quelquefois, on lie le patient par les cheveux à une cheville fixée au sommet de la cage.

La seconde cage, ou cage de suspension (tchan-long), est plutôt un lieu de supplice qu'une prison. Elle est haute de trois pieds et demi, mais elle est